

**ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE DES CHSCT LOCAUX
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE SNET**

ENTRE :

La Société Nationale d'Electricité et de Thermique dont le siège social est situé à Paris (75009), 5 rue d'Athènes, enregistrée au RCS de Paris 399 361 468, représentée par Monsieur Patrice VIVANT, Directeur des Ressources Humaines, en vertu des pouvoirs dont il dispose,

Ci-après désignée Snet

D'une part,

ET :

Les représentants des organisations syndicales représentatives, au niveau national, soussignés,

D'autre part,

PREAMBULE :

Suite aux élections professionnelles du 25 novembre 2010 pour l'ensemble des sites Snet ayant abouti à l'élection des membres des comités d'établissement et délégués du personnel pour chaque établissement de Snet, il convient désormais de mettre en place – dans les plus brefs délais - les Comités d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) locaux.

La sécurité du personnel et la qualité des conditions de travail étant au cœur des préoccupations et des exigences des partenaires sociaux de Snet, les parties conviennent de la mise en place des CHSCT locaux sur la base d'un nombre de sièges supérieur au niveau réglementaire prévu par les dispositions des articles L 4611-7 et suivants du Code du travail.

Partant de ce principe, le présent accord vient fixer le cadre de la mise en place des CHSCT locaux au sein de Snet.

ARTICLE 1 - ETABLISSEMENTS CONCERNES

Les parties rappellent que les CHSCT sont mis en place dans une configuration identique au découpage retenu dans le cadre des élections professionnelles du 25 novembre 2010 (voir article 1 du protocole d'accord relatif aux « élections des comités d'établissement et délégués du personnel au sein de Snet » du 29 octobre 2010) soit pour les établissements suivants:

- Centrale d'Hornaing,
- Centrale Emile Huchet,
- Centrale de Lucy,
- Centrale de Provence,
- Etablissement de Paris (Siège social) auquel sont rattachés le site de Mazingarbe, le CODAP et les Agences commerciales.

ARTICLE 2 – DATE DES ELECTIONS

La date de convocation et de réunion du collège désignatif visant à l'élection des membres des CHSCT locaux est fixée au niveau de chaque Etablissement par le Directeur d'Etablissement et doit en tout état de cause intervenir le **17 juin 2011** au plus tard.

ARTICLE 3 - COMPOSITION DU CHSCT

Article 3.1 : Nombre de sièges

Tenant compte de la volonté des partenaires sociaux de donner aux CHSCT locaux toute leur place dans leur double mission de contribution à la sécurité et à la protection de la santé des salariés de Snet d'une part et d'amélioration de leurs conditions de travail d'autre part, les parties conviennent d'augmenter – par le biais du présent accord – le nombre de siège attribué réglementairement à chaque CHSCT.

En conséquence de quoi, les parties conviennent que la composition des CHSCT sera établie comme suit :

- Centrale d'Hornaing : 5 membres
- Centrale Emile-Huchet : 7 membres
- Centrale de Lucy : 5 membres
- Centrale de Provence : 6 membres
- Etablissement de Paris/ Mazingarbe/ CODAP / Agences commerciales : 5 membres

Par ailleurs les parties conviennent que chaque Organisation Syndicale représentative au niveau de l'établissement au sens de l'article L2122-1 du Code du travail aura la faculté de désigner un représentant syndical auprès du CHSCT.

Le représentant syndical auprès du CHSCT assiste avec voix consultative aux réunions de cette instance.

Article 3.2 : Répartition des sièges

Les parties conviennent que la constitution de nombre de collèges obéit aux dispositions des articles R 4613-1 du Code du Travail et suivants.

Cependant et compte tenu de la structure des effectifs par collège au sein de Snet, les parties conviennent que la répartition du nombre total de sièges entre les collèges est faite de manière proportionnelle au poids de chaque collège constitué dans la population totale de l'établissement considéré.

Accord relatif à la mise en place des CHSCT locaux au sein de Snet

Cette clé de répartition, dérogatoire au droit commun, reste néanmoins soumise à autorisation de l'inspecteur du travail comme le prévoit l'article R4613-2 du Code du travail.

Ceci étant rappelé et sous cette réserve, les sièges se répartissent donc comme suit :

	Exécution	Maîtrise et Cadre	TOTAL
Centrale d'Hornaing	1	4	5
Centrale Emile Huchet	1	6	7
Centrale de Lucy	1	4	5
Centrale de Provence	2	4	6
Etablissement de Paris / Mazingarbe / Codap et Agences commerciales	Non représenté	5	5

ARTICLE 4 – COMPOSITION DU COLLEGE DESIGNATIF

Les élections ont lieu par établissement dans les conditions fixées à l'article 1 du présent accord.

Sont convoqués les membres titulaires et suppléants du Comité d'Etablissement ainsi que les représentants syndicaux au Comité d'Etablissement d'une part et les membres titulaires et suppléants délégués du personnel d'autre part.

En tout état de cause, seuls les membres au comité d'établissement et délégués du personnel titulaires composent le collège désignatif et peuvent à ce titre participer à la désignation des membres du CHSCT.

Les suppléants ne participent à la désignation qu'en cas d'empêchement / absence des titulaires.

Les parties conviennent que le secrétaire de séance sera le secrétaire du Comité d'Etablissement.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VOTE

5.1 : Information du personnel et dépôt de listes

Une note d'information du personnel sera affichée sur les panneaux prévus à cet effet au plus tard 10 jours avant la date de réunion du collège désignatif. La note vaut appel à candidature.

Pour des raisons de bon déroulement du scrutin, les listes de candidats devront être portées à la connaissance du service des ressources humaines de l'établissement au plus tard la veille de la réunion du collège désignatif étant entendu que tout salarié de l'établissement – qu'il soit ou non titulaire d'un mandat de représentant du personnel – peut être candidat et être désigné dans son collège d'appartenance.

En conséquence de quoi, les parties précisent que les candidatures peuvent être de deux sortes :

- Candidature(s) portée(s) sur la liste d'une Organisation Syndicale qu'elle soit représentative ou non au niveau de l'établissement
- Candidature(s) libre(s) sans appartenance syndicale

De ce fait, les parties rappellent que toute candidature individuelle constitue une liste (cf Déclaration individuelle de candidature et liste de candidats en annexes 1 et 2 du présent accord)

5.2 : Modalités de vote

La désignation des membres du CHSCT se fait sur la base de listes locales, dans le cadre d'une réunion du « collège désignatif » tel que défini à l'article 4 du présent accord. Le vote a lieu en réunion.

ARTICLE 6 – DEROULEMENT du VOTE

Les élections ont lieu en un collège unique d'électeurs dans le cadre de scrutins distincts par collège identifié.

En d'autres termes, chaque électeur appartenant au collège désignatif, quel que soit son collège d'appartenance, vote successivement pour le(s) représentant(s) de chaque collège identifié.

Le scrutin a lieu à bulletin secret sous enveloppe et chaque enveloppe contenant les scrutins (une enveloppe par collège identifié) est glissée dans les urnes correspondantes (une urne par collège identifié).

ARTICLE 7 – DEPOUILLEMENT des SCRUTINS

Le dépouillement des scrutins est réalisé à l'issue du vote effectué au sein du collège désignatif.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DES SIEGES

L'élection a lieu dans chaque établissement au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et à un seul tour.

L'attribution des sièges se fait selon la règle du quotient électoral et de la plus forte moyenne pour les éventuels sièges restants.

En conséquence de quoi :

Accord relatif à la mise en place des CHSCT locaux au sein de Snet

- Au sein de chaque collège, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix obtenues par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages valablement exprimés divisés par le nombre total de sièges à pourvoir pour le collège considéré.
- Le(s) siège(s) restant à pourvoir est / sont répartis selon la règle de la plus forte moyenne.

Il ne peut pas y avoir de panachage.

Le raturage est accepté mais il est interdit d'ajouter des noms sur les bulletins de vote à peine de nullité du bulletin.

En matière de conditions de validité du bulletin, le droit commun sera appliqué.

Seront notamment réputés blancs :

- Les bulletins qui ne comportent aucune mention ;
- Les bulletins sur lesquels tous les noms sont rayés ;
- Une enveloppe vide...

Seront notamment réputés nuls :

- Deux bulletins de listes différentes dans une même enveloppe ;
- Les bulletins déchirés, signés ou portant des inscriptions ou des signes distinctifs ;
- Les bulletins portant une ou plusieurs croix ou un ou plusieurs signes préférentiels devant un ou plusieurs noms de candidats ;
- Les bulletins mentionnant une personne non candidate à l'élection concernée

En cas de partage des voix entre 2 candidats, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 9 – PROCES VERBAL et DIFFUSION

Le procès verbal actant du résultat du scrutin est dressé dans le cadre de la réunion du collège désignatif et est signé du secrétaire de séance, désigné en début de réunion.

Le procès verbal est porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage et est transmis à l'inspection du travail dans les 8 jours suivants la date de réunion du collège désignatif.

ARTICLE 10 - DURÉE DU MANDAT et REMPLACEMENT en cours de mandat

Conformément à l'article R713-11 le mandat des membres du CHSCT est fixé à trois ans et débute le premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les élections au sein de chaque collège désignatif se sont déroulées. Les parties précisent qu'à l'issue de cette candidature, le renouvellement des CHSCT devra intervenir au plus tard dans un délai de quinze jours à compter des dates d'expiration des mandats des membres du CHSCT conformément à l'article R4613-6 du Code du travail.

Les parties rappellent que – conformément aux dispositions de l'article R 4613-5 alinéa 2 du Code du Travail – en cas de vacance d'un siège d'une durée supérieure à 3 mois – l'élection du remplaçant par le collège désignatif réuni dans les mêmes conditions que celles spécifiées dans le présent protocole intervient dans un délai d'un mois à compter de la date d'ouverture de la vacance. Le mandat pris par le remplaçant est alors d'une durée équivalente à la période du mandat restant à courir.

Accord relatif à la mise en place des CHSCT locaux au sein de Snet

Les parties précisent qu'est considéré comme vacant le siège rendu disponible par son titulaire en cas de démission de ses fonctions représentatives au sein du CHSCT ou en cas de rupture de son contrat de travail.

Les parties rappellent également qu'un membre du CHSCT ne pourra être remplacé que par un salarié appartenant au même collège électoral.

ARTICLE 11 - DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour les élections du CHSCT au niveau des cinq établissements de Snet et cesse à la date de fin des mandats des membres élus dans le cadre des échéances fixées à l'article 2 du présent accord.

Fait à Paris, le 31 mai 2011
En 6 exemplaires,
dont un pour chaque partie.

Pour la SNET
Monsieur VIVANT
Directeur des Ressources Humaines

Pour la CGT
Monsieur DELPECH

Pour FO
Monsieur DAMM

Pour la CFE-CGC
Monsieur SCHORP

Annexe 1 :

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je Soussigné (e) :

- NOM :
- PRENOM :
- FONCTION :
- SERVICE :
- SITE :
- COLLEGE :

Déclare être candidat(e) au scrutin en date du¹ devant servir de cadre à l'élection des membres du CHSCT de l'établissement de (nom de l'établissement) de Snet.

A.....

Le.....

Signature :

¹ Faire figurer la date retenue pour la réunion du collège désignatif

